

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 septembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 25 septembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 mai 2005, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 24 mars 2005, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 an ; l'intéressée insiste tout d'abord sur sa situation difficile puisque, divorcée, elle vit seule avec ses 2 enfants dont elle assure, sans la moindre aide, la totalité des charges liées à leur entretien et à leur éducation ; Mme A précise qu'elle respecte depuis 8 ans un plan de redressement accordé par le tribunal de commerce de ..., en partie grâce à la compréhension de ses confrères qui ont accepté qu'elle assure de nombreuses gardes, les jours fériés et tous les dimanches après-midi, autres que ceux pour lesquels elle était normalement désignée pour la totalité du dimanche ; il est aussi rappelé que les poursuites trouvent leur origine dans la dénonciation de 2 anciennes employées dans le cadre d'un litige prud'homal ; Mme A revient ensuite sur les griefs qui ont été formulés à son encontre ; les premiers sont qualifiés de matériel tenant à l'organisation de la pharmacie et à la tenue des registres ; elle fait observer, à cet égard, qu'elle a procédé rapidement aux mesures correctives qui s'imposaient ; la seconde série de griefs porterait sur les conditions d'ouverture de l'officine et la délivrance des ordonnances par du personnel non diplômé ; Mme A indique que, le 26 mai 2004, lorsque le Pharmacien inspecteur s'est présenté à son officine, elle s'était absentée de façon tout à fait momentanée pour prendre les mesures d'une personne handicapée qui se trouvait en stationnement dans une voiture et dont l'état nécessitait la délivrance d'un collier cervical ; Mme A fait observer qu'elle a fourni au dossier des attestations de clientes témoignant de sa présence à l'officine ce jour-là dès les premières heures de la matinée ; Mme A estime donc qu'elle ne peut être considérée comme coupable d'avoir ouvert son officine au public en l'absence de tout pharmacien et d'avoir manqué à son obligation d'exercice personnel ; en ce qui concerne la délivrance de médicaments au public par du personnel non qualifié, Mme A affirme que tel n'a jamais été le cas dans son officine, même s'il arrive au personnel d'encaisser les règlements effectués par la clientèle ou de remettre à celle-ci des médicaments promis et laissés en attente ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 16 août 2004 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme A ; le plaignant s'appuyait sur



un rapport d'inspection établi après une enquête effectuée sur place le 26 mai 2004 ; elle-même avait fait suite à la dénonciation de pratiques non conformes par Mme B et Mlle C, anciennes employées de Mme A ; dans son rapport, le Pharmacien inspecteur soulignait que l'organisation de la pharmacie et le manque de personnel qualifié présent était susceptible de nuire à la qualité des actes pharmaceutiques ; il notait l'ouverture au public de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien pendant au moins 10 minutes et une mauvaise tenue générale de l'officine ; plusieurs anomalies étaient particulièrement soulignées : présence de médicaments périmés dans le réfrigérateur, absence de traçabilité des délivrances des médicaments dérivés du sang, présence de médicaments directement accessibles au public, entrées et sorties des médicaments classés comme stupéfiants non régulièrement inscrites sur le registre obligatoire ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et enregistré comme ci-dessus le 28 juin 2005 ; celui-ci demande la confirmation de la décision, en raison des graves défauts persistant dans la gestion de l'officine ; l'accent était mis sur les constatations qu'avaient pu effectuer le rapporteur de première instance lors de l'instruction ; il s'est avéré, en effet, que malgré le recrutement d'assistants à temps partiel, la clientèle était reçue par une femme de ménage de l'officine, le 22 octobre 2004, ou par une employée, titulaire du CAP en pharmacie, le 27 octobre 2004, et que toutes deux délivraient des ordonnances ; au regard de ces éléments, le plaignant soulignait que, d'une part, l'amplitude horaire d'ouverture de l'officine au public est de 6 jours sur 7, de 9 h à 20 h, sans interruption, avec un service de garde systématique le dimanche après-midi et parfois le dimanche matin ; d'autre part, le montant du chiffre d'affaires est arrêté au 30 juin 2004, à un peu plus d'un million d'euros, ce qui imposerait que Mme A soit assistée au minimum d'un pharmacien adjoint à temps plein ; or, le rapporteur de première instance a constaté uniquement l'embauche d'un adjoint en contrat à durée déterminée sur la base de 14 h 30 par mois en septembre 2004 et de l'embauche d'un nouvel adjoint, à partir du 26 octobre 2004, recruté sur la base de deux matinées par semaine et le dimanche ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 16 février 2006 ; l'intéressée faisait part des dispositions prises suite aux poursuites disciplinaires, à savoir réduction des horaires d'ouverture et embauche d'un pharmacien adjoint ; Mme A soulignait que ses efforts avaient conduit le tribunal correctionnel de ..., saisi des mêmes faits que la juridiction disciplinaire, à prononcer à son encontre une simple peine d'amende d'un montant de 2000 € sans assortir cette condamnation d'une sanction accessoire d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie ; par ailleurs, Mme A soulignait que le tribunal correctionnel n'avait pas manqué de faire part de son étonnement en constatant que la plainte déposée par 2 anciennes salariées de l'officine engagées dans une action prud'homale à l'encontre de Mme A avaient été appuyées initialement par M. RA auprès de l'Inspection régionale en sa qualité de pharmacien et de conseiller ordinal et que ce même M. RA avait néanmoins instruit cette plainte au niveau du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ; en conclusion, Mme A demandait à ce que la sanction prononcée à son encontre soit très nettement atténuée afin qu'elle puisse, en l'état de la régularisation de la situation de sa pharmacie, continuer à exercer son activité qui constitue la seule source de ses revenus ;



Vu le nouveau mémoire récapitulatif présenté en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 22 février 2006 ; l'intéressée a surtout insisté sur les difficultés économiques auxquelles elle a dû faire face à l'époque des faits ; elle a ensuite répondu aux différents reproches et s'est notamment insurgée sur le fait qu'on puisse lui reprocher son absence pendant 10 minutes le jour de l'inspection ; elle a réaffirmé qu'elle était sortie pour s'occuper d'un patient handicapé et que ses collaboratrices ne faisaient que l'aider à sortir les produits, à les lui apporter et à effectuer les encaissements ; par ailleurs, Mme A conteste formellement les désignations de M. RA, en qualité de rapporteur lors de la première instance, alors que celui-ci était à l'origine des poursuites disciplinaires puisqu'il avait transmis aux services de l'Inspection, le courrier de Mme B et Mlle C, tout en certifiant les faits exacts et les qualifiant d'ahurissants

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et enregistré comme ci-dessus le 9 mars 2006 ; le plaignant rejetait l'ensemble de l'argumentation en défense de Mme A et la jugeait sans incidence sur la gravité des infractions commises

Vu l'ultime courrier en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2006 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ajoute que Mme A, dans ses dernières productions écrites, aggrave sa situation en violant, pour se défendre, le secret professionnel puisqu'elle divulgue l'identité de 4 clients avec indication de leur traitement médical

Vu le dernier courrier en faveur de Mme A indiquant que celle-ci entendait s'en tenir à ses écritures et ne souhaitait pas être auditionnée par le rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 4234-2, L 5125-20, L 5125-21, R 5015-13, R 5015-50, L 4241-1, R 5089-9, R 5089-10, R 5015-12, R 5015-55, L 5132-8, L 5121-20, R 5144-28 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. RB ;
 - les explications de Mme A ;
- celle-ci s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mme A entend contester l'impartialité de M. RA désigné en qualité de rapporteur lors de la première instance ; qu'elle fait valoir, à cet égard, que M. RA avait transmis aux services de l'Inspection un courrier de Mme B et Mlle C, deux de ses anciennes employées qui avaient été licenciées pour vol et avec lesquelles la requérante se trouvait en litige devant les prud'hommes, courrier qui a été à l'origine des poursuites disciplinaires diligentées à son encontre ; que Mme A relève que, dans son courrier de transmission à l'Inspection, M. RA avait pris position sur le fond du dossier ;



Considérant toutefois, que, si Mme A pouvait mettre en doute l'impartialité du rapporteur de première instance, il lui appartenait d'exercer devant le conseil régional le droit de récusation prévu par l'article L 4234-2 du code de la santé publique; que, faute d'avoir effectué cette démarche par mémoire écrit avant la clôture des débats, l'intéressée n'est pas recevable à se plaindre devant le juge d'appel, d'un vice de procédure ou d'une composition irrégulière de la juridiction ; que le moyen doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite du courrier de Mme B et Mlle C, l'officine de Mme A a fait l'objet d'une enquête, sur place, effectuée par les services de l'Inspection, le 26 mai 2004 ; qu'à cette occasion, le pharmacien inspecteur a relevé l'ouverture de l'officine en l'absence de tout pharmacien pendant au moins 10 minutes, laps de temps qui s'est écoulé entre son arrivée dans les locaux et celle de Mme A, contactée sur son téléphone portable ; qu'il est également reproché à l'intéressée la délivrance de médicaments au public par du personnel non diplômé, ainsi que de plusieurs anomalies techniques présence de médicaments périmés dans le réfrigérateur, absence du registre obligatoire permettant d'assurer la traçabilité des médicaments dérivés du sang, médicaments directement accessibles au public, mauvaise tenue du registre et de la comptabilité des stupéfiants, non conformité des ordonnanciers, non conformité du préparatoire ;

Considérant que Mme A conteste avoir manqué à son obligation d'exercice personnel; qu'elle explique son absence très ponctuelle (le l'officine, le 26 mai 2004, par des circonstances tout à fait particulières puisqu'elle s'était déplacée pour prendre les mesures d'une personne handicapée stationnant dans une voiture en vue de la délivrance d'un article d'orthopédie ; que Mme A a communiqué au dossier diverses attestations de clientes témoignant de sa présence à l'officine, ce jour-là, dès les premières heures de la matinée et de la véracité de l'explication qu'elle a donnée pour justifier sa présence hors des locaux de l'officine ; que, compte tenu de ces éléments et du fait que Mme A a pu rejoindre l'officine dans les minutes qui ont suivi l'arrivée du pharmacien inspecteur, il n'y a pas lieu de retenir de faute à l'encontre de Mme A pour une ouverture de son officine en l'absence de pharmacien

Considérant que Mme A conteste également que des médicaments soient habituellement délivrés au public par des membres de son personnel non habilité ; qu'elle indique que ces derniers ne procèdent jamais à des dispensations, mais se contentent d'accueillir la clientèle, de sortir les médicaments du stock, de remettre parfois des médicaments promis et laissés en attente ou de percevoir le paiement de la part des clients ; que, toutefois, ces affirmations se trouvent remises en cause par les constatations réalisées sur place par le rapporteur de première instance, les 22 et 27 octobre 2004, constatations qui ne font que corroborer, sur ce point précis, les accusations formulées par Mme B et Mlle C ; que, d'ailleurs, l'amplitude des horaires d'ouverture de l'officine au public, qui assurait de surcroît à l'époque des gardes supplémentaires, et le faible nombre de salariés habilités à délivrer des médicaments comparé au chiffre d'affaires réalisé ne laissent pas de doute sur la réalisation d'actes pharmaceutiques par du personnel non diplômé ;

Considérant que la matérialité des autres dysfonctionnements d'ordre technique n'est pas contestée par Mme A ; que celle-ci y a apporté des correctifs rapides qui ont pu être



constatés par le rapporteur de première instance ; qu'elle a procédé notamment à une réduction de ses horaires d'ouverture et à l'embauche d'un pharmacien adjoint bien que son chiffre d'affaires ne l'exige plus ; qu'elle sollicite la clémence de ses juges en arguant que de nombreuses anomalies étaient dues aux sérieuses difficultés financières auxquelles elle devait faire face, son officine se trouvant encore en règlement judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant de un an à six mois la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A, tout en assortissant cette peine du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

DÉCIDE :

- Article 1: La sanction l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est ramenée d'une durée de un an à une durée de 6 mois et se trouve assortie du sursis pour l'intégralité de cette durée ;
- Article 2: La décision en date du 24 mars 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de un an est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 3: Le surplus des conclusions de la requête formée par Mme A à l'encontre de la décision, en date du 24 mars 2005, de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est rejeté ;
- Article 4 La présente décision sera notifiée
à Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du. 25 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,
M. PARROT - Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ - M. BENDELAC - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M. JOUENNE - M. LABOURET - Mme MARION - M. NADAUD - Mme



QUEROL-FERRER - Mme DELOBEL - M. JUSTE - M. TRIVIN - M. ANDRIOLLO - M.
VIGNERON.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Mme Martine DENIS-LINTON

